



**Fédération Canadienne de Handball Olympique
Canadian Team Handball Federation**

www.handballcanada.ca

453, rue Jacob-Nicol, Sherbrooke (Québec), Canada, J1J 4E5

f.lebeau@videotron.ca

FÉDÉRATION CANADIENNE DE HANDBALL OLYMPIQUE

CONSTITUTION

JANVIER 2010

ARTICLE 1 : NOM

Le nom de l'association est la Fédération canadienne de Handball olympique, ci-après nommée la « Fédération ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération se trouve dans la municipalité de Sherbrooke, dans la province de Québec, à l'endroit déterminé par le Comité exécutif selon les circonstances.

ARTICLE 3 : LANGUES

Les langues officielles de la Fédération sont l'anglais et le français.

ARTICLE 4 : SCEAU OFFICIEL

Le sceau de la Fédération est de la forme prescrite par les officiers de la Fédération. Il porte le nom de la Fédération ainsi que l'année de son incorporation. Le Directeur de la Fédération a la garde du sceau qui doit être apposé sur tous les documents signés par les officiers de la Fédération au nom de cette dernière.

ARTICLE 5 : BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et les objectifs de la Fédération sont les suivants:

- a) promouvoir, encourager et développer la pratique du handball olympique à tous les niveaux;
- b) élaborer des programmes d'entraînement pour les joueurs et les joueuses, les équipes, les entraîneurs et les entraîneuses, les officiels et les officielles et toutes autres personnes intéressées à la pratique du handball;
- c) présenter des projets aux autorités gouvernementales, aux agences sportives nationales de soutien et aux commanditaires; les solliciter et acquérir des fonds dans le but de réaliser la mission de la Fédération;
- d) établir et maintenir des liens avec d'autres associations nationales et internationales de handball et organismes nationaux de sport au Canada et ailleurs afin de promouvoir les objectifs de la Fédération et le handball olympique au Canada;

- e) préparer et entraîner les équipes nationales canadiennes; assurer leur participation aux compétitions internationales; sélectionner les athlètes et les équipes qui représenteront la Fédération et le Canada;
- f) établir et appliquer les règlements régissant les activités de tous les membres de la Fédération;
- g) sanctionner, organiser, promouvoir ou aider à promouvoir les tournois, les championnats, les compétitions, les démonstrations et les épreuves inter-provinciales, nationales et internationales de handball olympique;
- h) rassembler et diffuser l'information relative aux buts et objectifs de la Fédération.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

1. MEMBRES ACTIFS

- a) Chaque association provinciale a le droit d'adhérer à la Fédération. Seule une association par province ou territoire est reconnue par la Fédération et cette association est tenue de respecter les statuts et les règlements de la Fédération.
- b) Tout groupe constitué ou association affiliée dont les activités sont liées au handball olympique canadien et sont conformes aux règlements de la Fédération peut devenir membre de celle-ci.
- c) Il y aura 3 catégories de membres actifs qui sont dans l'ordre : les membres à part entière, les membres associés et les membres affiliés. Le statut de chaque membre est redéfini lors de l'assemblée générale annuelle.

2. MEMBRES HONORAIRES

La Fédération peut, par un vote majoritaire, nommer des membres honoraires qui sont soit des organismes ou des personnes. Ces membres honoraires peuvent ne pas avoir à payer des droits ni des cotisations, mais n'exercent aucune fonction et n'ont pas de droit de vote aux réunions de la Fédération. Les mises en candidature des membres honoraires sont soumises au Directeur de la Fédération ou à un officier de la Fédération.

3. APPROBATION DES CANDIDATURES

- a) Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au Directeur de la Fédération au moins un mois avant une assemblée générale de la Fédération.

- b) Une candidature est acceptée par un vote majoritaire simple à une assemblée générale de la Fédération. Le candidat doit être présent à cette assemblée, mais ne peut assister au vote de sa demande d'adhésion.
- c) Un candidat peut se voir accorder une adhésion provisoire par les officiers de la Fédération.

ARTICLE 7 : VOTE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

Chaque membre en règle peut exercer son droit de vote pour toute question présentée à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Fédération; le président de l'association membre ou son représentant officiel dispose de cette voix.

Au moment du vote, les membres à part entière détiennent 3 votes, les membres associés 2 votes et les membres affiliés 1 vote.

Les votes par procuration ne sont pas admis. Aucun délégué ne peut exercer son droit de vote à une réunion de la Fédération à moins que le membre qu'il représente ait payé, le cas échéant, tous les droits ou cotisations dus. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre.

A toutes les réunions des membres, chaque question est tranchée par un vote majoritaire simple des membres présents à moins de dispositions contraires dans les règlements de la Fédération. Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un membre n'exige un vote secret.

Toute question qui doit être votée par les officiers ou les membres de la Fédération, mais qui ne requiert pas la convocation d'une assemblée, ou si une telle assemblée ne peut être dûment convoquée, peut être soumise par écrit à l'approbation des officiers ou des membres. Cette question est alors tranchée à la majorité des voix reçues le jour ou avant le jour stipulé dans l'explication et les directives accompagnant la question ainsi soumise.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES ANNUELLES ET AUTRES RÉUNIONS DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle ou toute autre réunion des membres se tient au siège social de la Fédération ou à l'endroit au Canada fixé par les membres ou le comité exécutif. L'assemblée générale annuelle a lieu entre le 15 mai et le 30 juin de chaque année, à moins qu'une autre date ait été fixée à la majorité des voix par le comité exécutif.

Un avis précisant l'heure, la date et l'endroit de la réunion ainsi que l'ordre du jour de cette dernière est envoyé à toutes les associations provinciales membres, soit par courrier, par télex ou par fax au moins trente (30) jours avant la date de ladite réunion.

A chaque assemblée annuelle s'effectueront, en plus des items ajoutées à l'ordre du jour, la présentation des rapports aux officiers, des rapports des comités, des états financiers et du rapport du

vérificateur, l'élection des officiers et la nomination des vérificateurs pour l'année ou les années à venir, ainsi que l'établissement de la rémunération de ces derniers.

L'ordre du jour ainsi que tout amendement présenté avant le début de chaque assemblée annuelle seront soumis au vote des membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, qui peut faire l'objet d'amendements, est le suivant:

1. Vote de l'ordre du jour par les membres
2. Commentaires d'ouverture du président
3. Présentation des délégués
4. Nomination de deux membres chargés de vérifier, en collaboration avec le président, le procès-verbal officiel de la réunion
5. Confirmation que l'assemblée a été dûment convoquée
6. Amendement à la liste des officiers et des membres
7. Confirmation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
8. Rapports annuels
9. État financier et rapport du vérificateur
10. Vote de l'approbation des comptes
11. Élections des officiers
12. Élection du(des) vérificateur(s)
13. Établissement des frais d'adhésion de l'année suivante et du budget
14. Établissement du programme et attribution des compétitions
15. Propositions soumises à l'assemblée
16. Sélection de l'endroit et de la date de la prochaine assemblée générale annuelle
17. Divers

Les membres peuvent discuter toute question et exercer quelque activité que ce soit, sans préavis, à toute assemblée des membres.

Les assemblées générales extraordinaires de la Fédération peuvent être tenues à n'importe quel moment et endroit sur convocation des officiers ou réception d'une requête écrite de la moitié des membres de la Fédération trente (30) jours francs avant ladite assemblée.

Chaque membre, en règle, a le droit d'être représentée, à toute assemblée générale annuelle et extraordinaire, par deux délégués, le premier étant le président provincial qui soumet le vote de sa province, le deuxième délégué doit être un membre de la fédération provinciale qu'il représente et doit résider dans la province en question. Ce dernier possède le droit de parole, mais non le droit de vote. Dans le cas de la non-disponibilité du président provincial, chaque association a le droit de nommer un délégué qui représentera le président et votera au nom de la province.

Chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Fédération débute par l'accréditation et la présentation des membres en règle et ayant le droit de vote.

Les propositions devant être présentées aux membres par une association provinciale sont soumises

par écrit au Directeur de la Fédération, accompagnées de leurs motifs et ce au moins deux mois avant l'assemblée.

Les propositions soumises plus tard ou pendant l'assemblée ne peuvent être soumises au vote que si les deux tiers des membres y consentent. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 9 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES OFFICIERS

Les candidatures aux postes de président et de vice-présidents sont sollicitées au moment de l'envoi des avis de convocation à l'assemblée annuelle (30 jours avant celle-ci). Les mises en candidature doivent être accompagnées de l'acceptation écrite du candidat de se présenter aux élections. Si la majorité des membres y consent, de nouvelles candidatures peuvent être soumises au cours de la réunion pourvu que les candidats y soient présents et acceptent de se présenter aux élections. Les formulaires de mise en candidature doivent préciser le poste sollicité.

L'élection peut se faire à main levée à moins qu'un délégué ou un membre demande un vote secret.

Les officiers sont élus en alternance et pour un mandat de 2 ans; seront élus dans un premier temps le président de la fédération et le vice-président des entraîneurs. L'année suivante, les membres voteront pour les vice-présidents des officiels et des équipes nationales.

ARTICLE 10 : ERREUR OU OMISSION DANS LE PRÉAVIS

Aucune erreur ou omission dans l'avis d'une assemblée générale annuelle de la Fédération ou autre réunion des officiers n'annulera ladite réunion ni les délibérations qui y auront été faites. Les membres ou officiers recevront l'avis de convocation à une réunion à leur dernière adresse figurant dans les livres de la Fédération.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum pour l'assemblée générale annuelle de la Fédération ou pour toute autre assemblée générale est d'au moins cinquante pourcent (50%) des membres en règle. Un quorum de cinquante pourcent (50%) est nécessaire à la prise de décisions à toute réunion des officiers de la Fédération.

ARTICLE 12 : AMENDEMENTS

Les règlements de la Fédération peuvent être modifiés ou révoqués, en entier ou en partie, par les trois quarts des membres votants à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Toute modification du préavis écrit devant être apportée à la charte ou aux règlements doit être envoyée aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée convoquée dans le but

d'examiner la charte ou les règlements en question.

ARTICLE 13 : OFFICIERS

Les officiers de la Fédération qui composent le Comité exécutif sont: un Président, un Vice-Président des Officiels et des Officielles et un Vice-Président des Entraîneurs et des Entraîneures qui devraient tous être élus à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

Les officiers de la Fédération entrent en fonction au moment de l'ajournement de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à l'ajournement de la prochaine assemblée générale annuelle soit deux ans plus tard. Les officiers sont éligibles à des mandats successifs.

Les membres de la Fédération peuvent, par une résolution adoptée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale, retirer la charge d'un administrateur avant la fin de son mandat et peuvent élire, par un vote majoritaire, une personne pour achever son mandat.

ARTICLE 14 : FONCTIONS DES OFFICIERS

- a) Le Président doit être l'officier administratif en chef de la Fédération doit avoir l'autorité et la responsabilité pour administrer les affaires de la Fédération.

Il doit présider toutes les réunions de la Fédération. Il détient une voix, mais n'a pas le droit de vote aux réunions du Comité exécutif. En cas d'égalité, le Président doit trancher le débat. Il doit généralement superviser les affaires de la Fédération. Il doit voir à ce que les ordres et résolutions des officiers sont mises en application et, avec tout autres officiers désignés par les officiers pour cette intention, il doit signer toutes les règlements et autres documents exigeant la signature des officiers. Il peut nommer les comités et les présidents; si nécessaire, il est un membre officio sur tous les comités.

Le Président doit servir de liaison avec les autorités gouvernementales et les agences sportives nationales de soutien; il doit représenter la Fédération auprès de la Fédération internationale de Handball (IHF) et toutes autres organisations exigeant la présence d'un délégué de la Fédération; il doit guider les deux Vice-Présidents, Présidents de comités et employés et voir à ce que toutes les politiques et propositions votées soient exécutés; il doit agir en tant que président du comité exécutif; il doit organiser et planifier des politiques pour le Comité exécutif; il doit maintenir à jour les procédures du bureau national et en superviser les opérations.

- b) Le Vice-Président des entraîneurs et des entraîneures doit assister à toutes les réunions générales de la Fédération et des comités dont il est membre. Il est responsable du développement du programme domestique pour les athlètes et les entraîneurs, de l'implantation, du contrôle et de l'évaluation du programme de certification nationale des entraîneurs (PNCE), du développement de matériels et de ressources techniques et du

développement du programme de compétition domestique. Il travaille afin que le handball olympique fasse partie d'événements nationaux, régionaux et multi-disciplinaires. Finalement il voit à l'application des règles régissant les championnats nationaux et il sanctionne les équipes voyageant à l'extérieur du pays.

- c) Le Vice-Président des officiels et des officielles doit assister à toutes réunions générales de la Fédération et des comités dont il est membre. Il est responsable pour le développement et le perfectionnement de tous les officiels; de l'implantation, du contrôle et de l'évaluation du programme de développement et de perfectionnement des officiels ; de l'implication des officiels dans les programmes des équipes nationales; de la sélection, de l'assignation et de l'évaluation des officiels lors des Championnats canadiens et compétitions internationales au Canada; du développement de matériels didactiques pour les officiels; des règles de jeu, des changements aux règles et de leur interprétation. Finalement il doit travailler en étroite collaboration avec les arbitres en chef provinciaux.
- d) Le Vice-Président des équipes nationales doit assister à toutes les réunions générales de la fédération et des comités ou il est membre. Il est responsable de la supervision du programme des équipes nationales.
- e) Le Directeur envoie les avis de convocation aux personnes concernées pour toutes les réunions de la Fédération. Il assiste à toutes les réunions du comité exécutif et à toutes les assemblées générales et extraordinaires dont il dresse le procès-verbal.

Aux réunions du comité exécutif, il enregistre les délibérations dans le livre spécial prévu à cet effet et fourni par le comité exécutif; ces procès-verbaux, une fois approuvés par le comité exécutif à la réunion suivante et signés par le président, sont considérés comme un compte-rendu exact des délibérations.

Le Directeur sert d'agent de liaison entre les membres du comité exécutif et tous comités établis par le président. Il est chargé de tous les dossiers et archives de la Fédération; il consigne toutes les opérations effectuées et il tient une liste exacte des membres. Il a la garde du livre des procès-verbaux et des dossiers de correspondance de la Fédération. Il doit préparer un rapport annuel qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Il a droit de parole mais il n'a pas le droit de vote à toutes les réunions de la Fédération.

- f) Les fonctions de Vice-Président Finance et Administration est assignée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération ou par les membres du comité exécutif.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres du comité exécutif ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la Fédération.

Si la position de président devait devenir vacant pour toute raison durant son terme, un des Vice-Présidents devra lui succéder jusqu'à la prochaine réunion générale annuelle de la Fédération. Le comité exécutif doit avoir le pouvoir d'appointer par intérim un autre Vice-Président s'il le juge approprié.

A toutes les réunions du comité exécutif, la majorité des membres constitue un quorum.

Le comité exécutif adopte et met en application les statuts et règlements de la Fédération jusqu'à ce que ces derniers soient dûment abrogés ou modifiés.

Le comité exécutif peut suspendre, pour une raison valable et par un vote majoritaire, n'importe quelle fédération provinciale.

Le comité exécutif peut poursuivre ses activités en dépit de la démission d'un de ses membres.

Le comité exécutif a toute autorité pour établir des règles et règlements relativement aux activités régulières de la Fédération, aux opérations, aux tâches, à la gestion, s'il n'existe dans les règlements, aucune disposition à cet effet.

Toute délibération prise à une réunion du comité exécutif ou par une personne agissant en qualité de membre de ce dernier est valide même s'il est par la suite établi que cette personne n'avait pas été dûment nommée ou ne possédait pas les qualifications requises.

Le comité exécutif dresse un procès-verbal exact de toutes ses réunions, et tout acte fait conformément aux délibérations prises par le comité exécutif au cours de ces réunions sera considéré comme un acte de ce dernier sous les présents règlements.

Les membres du comité exécutif assistant à une assemblée générale ou une réunion du comité exécutif ou d'un comité permanent convoqué conformément aux présents règlements ont droit à une indemnité provenant des fonds de la Fédération et reçoivent le remboursement des frais de transport engagés pour assister aux réunions et une allocation quotidienne que le comité exécutif juge raisonnable à condition que la Fédération dispose des fonds nécessaires.

Tout membre du comité exécutif peut demander, à ce titre, toute information qu'il requiert et le Directeur doit lui faire parvenir ladite information par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande.

Les contrats, documents ou toute acte exigeant la signature de la Fédération sont signés par le Président ou un des Vice-Présidents ou, au besoin, par d'autres membres du comité exécutif et engageant, une fois signés, la Fédération sans autres formalités. Les membres du comité exécutif sont autorisés, à l'occasion, par délibération, à nommer un ou plusieurs officiers pour signer, au nom de la Fédération, certains contrats, documents et actes d'ordre général ou spécifique. Le sceau de la

Fédération peut être apposé au besoin pour des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs officiers nommés par délibération du comité exécutif.

Le comité exécutif voit à la tenue d'une comptabilité exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Fédération et de tout autre mouvement de fonds dans les livres comptables de la Fédération de la façon prescrite par le comité exécutif afin de rendre compte de la situation financière de la Fédération à la satisfaction des vérificateurs.

Les livres comptables de la Fédération sont gardés à un ou plusieurs endroits prescrits par le comité exécutif et peuvent être examinés par les membres de la Fédération avec l'autorisation du comité exécutif ou par une délibération spéciale de la Fédération.

Le comité exécutif peut demander à un membre, une association, une ligue, un club ou un joueur membre de l'un de ces derniers, de lui rendre les livres, lettres, documents ou autres pièces justificatives qu'il exige.

Le comité exécutif, avec l'autorisation des membres de la Fédération, peut, à l'occasion,

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération;
- d) engager ou vendre les obligations ou autres valeurs de la Fédération;
- e) garantir ces obligations ou autres valeurs ou tout autre emprunt ou engagement de la Fédération au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un fonds visant tous ou une partie des biens ou immeubles de la Fédération.

Le comité exécutif peut, à l'occasion, autoriser un ou plusieurs membres, un ou plusieurs employés de la Fédération ou autres personnes affiliées ou non à la Fédération, de prendre les mesures nécessaires pour effectuer un emprunt conformément aux conditions du prêt et selon les valeurs à émettre, d'abroger ou de modifier lesdites mesures et conditions ainsi que d'émettre, avec l'autorisation de la Fédération, les valeurs supplémentaires pour toute somme empruntée ou due à la Fédération, de même que de contracter et de gérer les emprunts d'argent de la Fédération.

Le comité exécutif peut, à l'occasion, autoriser un ou plusieurs membres, un ou plusieurs employés de la Fédération ou autres personnes affiliées ou non à la Fédération, de signer, d'exécuter et d'émettre, au nom de la Fédération, les documents ententes, engagements et autres actes nécessaires ou désirables pour effectuer les opérations ci-dessus mentionnées, et de tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des chèques, billets à ordre, lettres de change, lettre patentes et autres effets de commerce; ces effets de commerce ainsi que toute prolongation ou substitution, une fois signés, lient la Fédération.

Les pouvoirs conférés aux membres du comité exécutif ou employés pour effectuer des emprunts au nom de la Fédération sont considérés comme suppléant et non remplaçant ceux qu'ils possèdent indépendamment du présent règlement.

Tout acte du comité exécutif, qu'il soit ou non de ce dernier, qui est sanctionné de façon formelle ou sous-entendue, sera considéré un acte de la Fédération et ne pourra, par la suite, être remis en doute, pour quelque raison que ce soit, par un membre de la Fédération.

Le comité exécutif peut nommer un Directeur à plein temps chargé entre autres fonctions de la gestion financière de la Fédération. Le mandat et les qualifications du Directeur sont consignées dans un contrat.

Le mandat et les qualifications pour les postes de directeur technique et d'entraîneur des équipes nationales et de tout autre poste professionnel à plein temps ou à temps partiel sont déterminés par le comité exécutif et consignés dans un contrat.

ARTICLE 16 : APPELS

Les membres de l'assemblée générale de la Fédération sont la plus haute autorité et la dernière instance dans le cas d'appels.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION

Les membres du comité exécutif, les employés et toute autre personne au service de la Fédération, sont indemnisés de tous frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ce qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

ARTICLE 18 : VACANCES

Le comité exécutif peut, lors de mortalité, incapacité d'agir, démission, disqualification ou révocation d'un officier nommer une personne au poste vacant.

ARTICLE 19 : ANNÉE FINANCIERE

A moins d'avis contraire ordonné par les officiers, l'année financière de la Fédération prend fin le 31 mars de chaque année. Un bilan vérifié est présenté à l'assemblée générale annuelle à la fin de l'année financière.

A chaque assemblée générale annuelle, les membres de la Fédération nomment les vérificateurs qui seront en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. La rémunération des vérificateurs est fixée par les membres du comité exécutif de la Fédération et ces derniers ont le pouvoir de nommer les vérificateurs si, pour une raison quelconque, ils n'ont pas été nommés à l'assemblée annuelle ou si une vacance se produit au poste de vérificateur.

ARTICLE 20 : PRÉAVIS

La Fédération peut faire parvenir un préavis à tout membre, officier, représentant ou délégué soit en personne ou en le lui laissant ou en lui envoyant, par la poste, une lettre affranchie adressée à son attention ou à celle du secrétaire ou autre membre ou employé de la fédération provinciale dont il est le représentant; un tel avis, si envoyé par la poste, est considéré comme ayant été reçu au moment où la lettre contenant ledit avis serait normalement parvenue au destinataire. En prouvant un tel service cela doit être suffisant pour prouver que la lettre contenant l'avis était proprement adressée et mise à la poste.

ARTICLE 21 : COMMISSIONS OU COMITÉS SPÉCIAUX

Le comité exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses propres membres et peut appointer des commissions ou des comités spéciaux.

Les commissions ou comités spéciaux peuvent gérer leurs activités par la poste, par téléphone, par fax ou par courrier électronique; un registre complet de ces activités doit être tenu par le Directeur de la Fédération qui, à ces fins, assume le poste de secrétaire de ces commissions ou comités spéciaux.

Les décisions prises par une commission ou un comité spécial entre immédiatement en vigueur, mais doivent être par la suite soumises à l'approbation du comité exécutif.

Les commissions ou comités mis sur pied par le comité exécutif doivent respecter les règles de procédure prescrites par ce dernier et peuvent, tout en observant ces règles, établir et suivre leur propre mode de délibération comme le ferait le comité exécutif.

ARTICLE 22 : COMITÉS PERMANENTS

La Fédération a un certain nombre de comités permanents qui l'assiste afin de gérer et organiser efficacement ses activités dans l'atteinte de ses objectifs. Les comités permanents sont les suivants:

COMITÉ DES ÉQUIPES NATIONALES:

Ce comité est présidé par une personne appointée par le comité exécutif. Ce comité se rapporte directement au comité exécutif. Il est responsable de l'élaboration, de la supervision et de l'évaluation des programmes des équipes nationales et de toute autre activité reliée à la haute performance. Le Directeur de la Fédération siège sur ce comité, il doit informer les membres du comité, leur faire parvenir l'information pertinente et rédiger les rapports de réunion.

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTRAÎNEURS:

Ce comité est présidé par le Vice-Président des Entraîneurs et des Entraîneuses. Ce comité est responsable de l'élaboration, de la supervision et de l'évaluation du programme national de certification des Entraîneurs et des Entraîneuses de la Fédération (PNCE), de la documentation technique et de toute activité reliée aux programmes de formation et des perfectionnement des Entraîneurs et des Entraîneuses. Le Directeur de la Fédération siège sur ce comité, il doit informer les membres du comité, leur faire parvenir l'information pertinente et rédiger les rapports de réunion.

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES OFFICIELS:

Ce comité est présidé par le Vice-Président des Officiels et des Officielles. Ce comité est responsable de l'élaboration, de la supervision et de l'évaluation du programme national de certification des Officiels et des Officielles de la Fédération, des règles de jeu et de leur interprétation, de la documentation technique et de toute activité reliée aux programmes de formation et des perfectionnement des Officiels et des Officielles. Le Directeur de la Fédération siège sur ce comité, il doit informer les membres du comité, leur faire parvenir l'information pertinente et rédiger les rapports de réunion.

ARTICLE 23 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixée tous les ans par les fédérations membres est déterminé à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire et est payable au plus tard à la date fixée au cours de ladite assemblée.

Les membres n'ayant pas acquitté leur paiement à la date fixée risquent de perdre leurs privilèges de membre de la Fédération.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération est obtenue si les membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire votent unanimement en ce sens. La proposition de dissolution doit être soumise à tout les membres au moins trente (30) jours avant la réunion durant laquelle ladite proposition doit être présentée. Dans le cas de dissolution de la Fédération, les membres décident de l'utilisation des biens qui restent après paiement des dettes.

ARTICLE 25 : INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements et dans tout les autres que la Fédération adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

Pour l'interprétation ou l'application des présents règlements, le texte anglais est la version officielle

ARTICLE 27 : PROCÉDURE

Les règles de procédure du Code Robert régissent tous les cas dans lesquelles elles s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents règlements.